

Avocats : prescription de l'action en fixation d'honoraires



© 2024 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, un justiciable avait fait appel à un avocat pour le défendre dans le cadre d'un litige prud'homal l'opposant à son employeur. Une convention d'honoraires avait alors été conclue entre les parties le 18 mai 2009. Cette convention prévoyait un honoraire forfaitaire ainsi qu'un honoraire de résultat fixé à 17 % HT des sommes obtenues. Toutefois, le client avait contesté le montant des honoraires qui lui avaient été facturés par son avocat. Ce dernier avait alors saisi le bâtonnier de l'ordre afin d'en fixer le montant.

Appelé à se prononcer sur ce litige, la cour d'appel avait déclaré prescrite l'action de l'avocat visant à la fixation de ses honoraires pour les factures ayant été émises en 2018 et en 2020. Pour justifier leur position, les juges avaient considéré que ces factures concernaient des procédures pour lesquelles la mission de l'avocat était largement terminée, en tout cas terminée depuis plus de deux ans avant la saisine du bâtonnier.

L'avocat avait alors porté le litige devant la Cour de cassation. Et cette dernière a censuré la décision de la cour d'appel. En effet, elle a rappelé qu'est soumise à la prescription biennale la demande d'un avocat en fixation de

ses honoraires dirigée contre une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Et que la prescription commence à courir à la date à laquelle son mandat a pris fin.

En l'espèce, la Cour de cassation a considéré que les demandes relatives aux factures émises en 2018 et en 2020 n'étaient pas nécessairement prescrites car la mission de l'avocat avait pu se poursuivre, notamment dans la phase de recouvrement des condamnations prononcées qui s'était achevée en septembre 2019. L'avocat était donc en droit de faire appel au bâtonnier de l'ordre afin de fixer ses honoraires.

[Cassation civile 2e, 4 avril 2024, n° 22-15192](#)

© 2024 Les Echos Publishing